

# Fiche de jurisprudence

## ICPE

### Refus d'autorisation, règles d'urbanisme et plein contentieux

#### À retenir :

La compatibilité du refus d'autorisation ICPE avec les règles d'urbanisme s'apprécie par le juge de plein contentieux à la date de son jugement. En effet, dans le cadre du plein contentieux, applicable aux décisions ICPE, le juge statue selon les règles applicables au jour de sa décision. Une exception a toutefois été introduite en 2015 et figure désormais à l'article L. 514-6, alinéa 2, du code de l'environnement : la compatibilité de l'autorisation/enregistrement/déclaration avec les règles d'urbanisme s'apprécie à la date de l'autorisation/enregistrement/déclaration. Cette exception ne s'applique pas aux décisions de refus.

#### Références jurisprudence

[CAA Marseille, n°14MA04795, du 6 octobre 2016 -](#)

[L. 514-6 du code de l'environnement - L. 181-17 du code de l'environnement](#)

[CE n°405706, 29/01/2018](#)

#### Précisions apportées

Par décision du 25 mars 2013, le préfet des Alpes Maritime avait refusé de délivrer l'autorisation d'exploiter une installation de stockage, dépollution, démontage, de véhicules hors d'usage à la SARL SAPAN. La décision était motivée par l'incompatibilité avec le plan local d'urbanisme (PLU).

Le PLU prévoyait en effet à la date de refus comme l'une des exceptions à l'interdiction d'occupation du sol dans cette zone : « *les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles soient nécessaires au service public ou d'intérêt collectif de tri et de collecte des déchets* ». La SARL argumentait que son activité relevait bien de cette catégorie au contraire de l'appréciation faite par le préfet. Le PLU a ensuite été modifié par délibération du 21 juin 2013 pour préciser « *En particulier, est interdit le stockage de véhicules hors d'usage [...], les installations liées à leur dépollution démontage, découpage ou broyage ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement correspondant à ces usages et relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature* ».

Dans le domaine des ICPE, les décisions sont soumises au contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 et L. 181-17 pour l'autorisation environnementale) ; dans ce cadre, le juge statue au regard des règles en vigueur à la date de sa décision. Par exception, introduite par la loi n°2015-995 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, l'alinéa 2 de l'article L. 514-6 prévoit que pour les ICPE la compatibilité avec les règles d'urbanismes est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration. Toutefois, le juge précise que « *ces dispositions, qui ont pour finalité [...] d'empêcher que l'exploitation d'une installation classée légalement autorisée, enregistrée, déclarée soit rendue irrégulière par une modification ultérieure des règles d'urbanisme, ne sont pas applicables aux refus d'autorisation, d'enregistrement ou de délivrance d'un récépissé de déclaration* ».

Ce sont donc les règles d'urbanisme en vigueur au jour de sa décision que le juge examine dans le cadre d'un refus d'autorisation. Aucun doute n'étant permis sur l'incompatibilité de l'installation avec

les dispositions du PLU modifié le 21/6/2013, le juge rejette la demande de la SARL SAPAN.

Cette solution est validée par le Conseil d'État le 29 janvier 2018 : « *en appréciant, ainsi qu'elle l'a fait, la compatibilité de la décision de refus contestée du 25 mars 2013 avec le plan local d'urbanisme applicable à la zone où se situe l'installation en litige, au regard des règles de ce plan en vigueur à la date où elle statuait, la cour n'a pas commis d'erreur de droit* ».

Référence : 3766-FJ-2017 (mise à jour le 1<sup>er</sup> mars 2018)

Mots-clés : [ICPE](#), [autorisation](#), [refus](#), [compatibilité PLU](#), [plein contentieux](#)